

**Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical
Séance du 3 février 2026

Cosy n°2026_DEL024

**Soutien apporté à la motion relative à la compétence « distribution d'électricité » portée par la
Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)**

L'an deux mille vingt six, le trois février à 09 heures 30, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 27 janvier 2026, s'est réuni en séance ordinaire, dans les locaux du syndicat, 9 route de la Confluence à Écouflant, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 27 membres étaient présents, 0 pouvoir a été donné :

Etaient présents

David BERNAUDEAU (Saumur Val de Loire - Doué-en-Anjou), Jacques BIGEARD (Mauges Communauté - Montrevault-sur-Evre), Daniel BOURGEOIS (Angers Loire Métropole - Cantenay-Epinard), Denis CHIMIER (Angers Loire Métropole - Écouflant), Patrick CHARTIER (Angers Loire Métropole), Jean-Luc DAVY (Anjou Loir et Sarthe - Morannes-sur-Sarthe-Daumeray), Christine DECAENS (Cholet Agglomération - Lys Haut Layon), Grégoire LAINÉ (Angers Loire Métropole), David GEORGET (Vallées du Haut Anjou - Le Lion d'Angers), Patrice GRENOUILLEAU (Mauges Communauté - Chemillé-en-Anjou), Priscille GUILLET (Loire Layon Aubance), Jacky MIGNOT (Angers-Loire Métropole - Briollay), Pascal DUFOUR (suppléant de Dominique LARDEUX, Anjou Bleu communauté), Jean-Michel MARY (Mauges Communauté), Yves MARY (Anjou Bleu Communauté - Ombrée d'Anjou), René-François JOUBERT (Angers-Loire Métropole - St Clément de la Place), Alain MORINIERE (Cholet Agglomération - Le May-sur-Evre), Dominique PONTOIRE (Saumur Val de Loire - Bellevigne-les-Châteaux), Franck POQUIN (Angers Loire Métropole), Christophe POT (Baugeois Vallées), Joëlle POUDRÉ (Cholet Agglomération - Bégrolles-en-Mauges), Eric WAGNER (Angers Loire Métropole - Feneu), Denis RAIMBAULT (Mauges Communauté), Bruno ROCHARD (Mauges Communauté - Mauges-sur-Loire), Sylvie SOURISSEAU (Loire Layon Aubance), Thierry TASTARD (Angers Loire Métropole), Éric TOURON (Saumur Val de Loire - Distré)

Etaient absents

Louis-Luc BELLARD (Angers Loire Métropole - Sainte-Gemmes-sur-Loire), Robert BIAGI (Angers Loire Métropole - Soullaines-sur-Aubance), Pierre BROSSELIER (Loire-Layon-Aubance), Adrien DENIS (Baugeois Vallée - Noyant Villages), Robert DESOEUVRE (Angers Loire Métropole - Les Ponts-de-Cé), Jérémy GIRAULT (Angers Loire Métropole - Savennières), Éric GODIN (Angers Loire Métropole - Rives-du-Loir-en-Anjou), Virginie GUICHARD (Vallées du Haut Anjou), Dominique HERVÉ (Cholet Agglomération), Annick JEANNETEAU (Cholet Agglomération), Monique LEROY (Angers Loire Métropole), Éric MOUSSERION (Saumur Val de Loire), Paul NERRIERE (Mauges Communauté - Sèvremoine), Frédéric PAVAGEAU (Cholet Agglomération), Florian RAPIN (), Delphine STROESSER (Anjou Loir et Sarthe - Étriché), Gilles TALLUAU (Saumur Val de Loire), Teddy TRAMIER (Mauges Communauté), Didier YOU (Angers Loire Métropole)

DÉLIBÉRATION

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29, L 2224-31 et suivants, L 5211-1, L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 111-51 à L. 111-56, L. 121-1 à L. 121-31, L. 322-1 à L. 322-12 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement intérieur des instances du syndicat notamment l'article 22 ;

Vu la motion adoptée le 11 décembre 2025 par l'assemblée générale de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), visant à réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité et de gaz » au bloc communal (les communes et leurs groupements) ;

Considérant que la compétence de distribution publique d'électricité relève historiquement et quasi exclusivement, à l'exception de deux départements, des communes ou de leurs groupements qui ont très majoritairement transféré cette compétence à des syndicats d'énergie spécialisés, pour la plupart organisés à l'échelle départementale ;

Considérant que les communes, leurs groupements et leurs syndicats d'énergie sont propriétaires des réseaux et que, en tant qu'autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité (AODE), le modèle actuel concessif qu'ils portent garantit solidarité territoriale, proximité, efficacité du service public et capacité d'investissement, indispensables pour répondre aux enjeux de qualité de service, de résilience climatique et de transition énergétique ;

Considérant que les communes, leurs groupements et leurs syndicats d'énergie, en tant qu'AODE, perçoivent la part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE-C) dont une partie importante leur permet de porter des programmes pluriannuels d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs, à maintenir le service public de distribution de l'électricité sur le territoire des communes rurales à un niveau satisfaisant par rapport au territoire des communes urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, à renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques ou encore à adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les communes, leurs groupements et les syndicats d'énergies ont ainsi un rôle central dans la gouvernance des réseaux électriques, ainsi que dans l'affectation des ressources issues des taxes sur l'énergie et sont depuis des décennies des acteurs majeurs de l'aménagement du territoire, de la solidarité entre communes urbaines et rurales et de la transition énergétique ;

Considérant que, dans le cadre de la préparation du nouvel acte de décentralisation, de clarification et de liberté locale en vue de la présentation d'un projet de loi au Parlement avant les élections municipales des 15 et 22 mars 2026, des déclarations du Gouvernement ont fait état de la possibilité que le Département soit la « collectivité des réseaux » et se voit confier un rôle de chef de file pour des compétences relevant notamment de l'électricité, du gaz, de l'eau, des routes ou encore du numérique ;

Considérant qu'une déclaration plus récente de l'Assemblée des départements de France, surabonde en ce sens en laissant entendre ne pas se limiter à un rôle d'un chef de filât mais vouloir une compétence de principe en matière de réseaux ;

Considérant que si, pour l'heure, le Gouvernement indique ne pas envisager de transfert obligatoire de compétences, ni d'absorption des syndicats existants, il envisage néanmoins la possibilité d'évolutions différenciées fondées sur des accords locaux entre syndicats d'énergie et départements ;

Considérant que ces perspectives d'évolution, sources d'incertitude juridique et institutionnelle pour les collectivités concernées, se feraient au détriment des investissements nécessaires à la modernisation des réseaux et à la transition énergétique ;

Considérant que la motion portée par la FNCCR susvisée vise à demander au Gouvernement de renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité ;

Considérant que la motion portée par la FNCCR susvisée vise aussi à demander au Gouvernement de garantir le maintien de la compétence d'autorité organisatrice de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité au service des collectivités territoriales et des usagers ;

Considérant que la motion portée par la FNCCR permet de préserver les syndicats intercommunaux d'énergies de taille départementale dont les communes et leurs groupements sont membres sur la base du volontariat ;

Considérant que la motion de la FNCCR demande notamment d'initier un processus de regroupement des concessions gazières sous l'égide d'un pouvoir concédant unique à l'échelle départementale, mais que cette perspective ne saurait être satisfaite sans une concertation étroite et un consensus indiscutable entre toutes les parties prenantes, relativisant ainsi la priorisation de cette seule revendication ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît essentiel que le Comité syndical puisse soutenir la motion portée par la FNCCR afin de donner à cette démarche toute la portée politique et institutionnelle nécessaire ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de soutenir** la motion relative à la compétence « distribution d'électricité » portée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), jointe en annexe ;

Étant précisé que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr [<http://www.telerecours.fr>]. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	27
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	27